



## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

### **Projet de création d'un lotissement d'environ 22 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sur un terrain de 99 119 m<sup>2</sup>, lieu-dit : « Les Sintiniers », à Tinquieux (51)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la SCIC IMMOCOOP, relative à la création d'un lotissement d'environ 22 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sur un terrain de 99 119 m<sup>2</sup>, lieu-dit : « Les Sintiniers », à Tinquieux, reçue et considérée complète le 22 mars 2017 ;

Vu l'arrêté SGARE N° 2016/657 du 25 juillet 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2016-43 du 4 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Vincent MATHIEU, Chef du service évaluation environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 avril 2017 ;

Vu la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Tinquieux du 08 novembre 2016 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à créer un lotissement d'environ 22 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sur un terrain de 99 119 m<sup>2</sup> au lieu-dit : « Les Sintiniers », à Tinquieux ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- à proximité d'infrastructures routières bruyantes, notamment l'autoroute A4 ;
- sur un terrain à vocation agricole présentant une faible sensibilité environnementale ;
- en dehors de zonages environnementaux ;

#### **Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :**

- l'impact potentiel lié au bruit, pour lequel le maître d'ouvrage devra se conformer à l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 du code de l'environnement relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de la réglementation sur le bruit, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement d'environ 22 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sur un terrain de 99 119 m<sup>2</sup>, lieu-dit : « Les Sintiniers », à Tinquieux (51), présenté par la SCIC IMMOCOOP, **n'est pas soumis à étude d'impact**.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente rédaction.

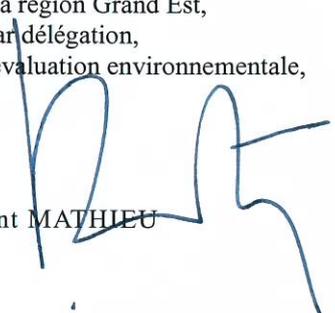
### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **25 AVR. 2017**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
le chef du service évaluation environnementale,

Vincent MATHIEU



#### Voies et délais de recours

#### 1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de la région Grand-Est, préfet du Bas-Rhin  
5, Place de la République  
67 073 Strasbourg Cédex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
Tour Sequoia  
92 055 PARIS LA DEFENSE Cedex

**2) Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne  
25 rue du Lycée  
51 036 Châlons-en-Champagne Cedex